



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2016-1705-01
Enquête parcellaire relative au
projet de rétablissement d'un chemin agricole
Communes d'Azereix et Juillan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.131-1 et suivants,
Vu les articles R. 123-25 et suivants du code de l'environnement,
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 15 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 sur la section Tarbes-Lourdes, prorogé par décret n° 2012-876 du 16 juillet 2012,
Vu la demande par laquelle la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'acquisition d'emprises à Azereix et Juillan, en vue de rétablir le chemin agricole n° 7, afin d'assurer un accès depuis la route départementale n° 936 à l'ensemble des propriétés qui bordent la route express et la bretelle de la sortie d'Ossun,
Vu le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération,
Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2804-01 du 28 avril 2016 désignant M^{me} Elisabeth SALON, Principale de collège en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à cette enquête,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : **Du vendredi 24 juin au mardi 12 juillet 2016 inclus**, soit durant 19 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête parcellaire sur le territoire des communes d'Azereix et Juillan, en vue de déterminer les parcelles que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon devra acquérir pour la réalisation du projet de rétablissement du chemin agricole n° 7 et de rechercher leurs propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes d'Azereix et Juillan sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Les formalités d'affichage, qui devra être effectué avant le 16 juin 2016, seront justifiées par un certificat des maires.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Article 3 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies sera faite par la DREAL Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usagers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une avant le début de l'enquête ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 4 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usager sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Article 5 : Le plan et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête coté, paraphé et ouvert par les maires, seront déposés pendant la durée de l'enquête dans les mairies d'Azereix et Juillan. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier et l'identité des propriétaires sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, aux maires ou au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête. Ces courriers seront joints aux registres d'enquête.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- à la mairie d'Azereix : le vendredi 24 juin de 9h à 12h et le mardi 12 juillet de 9h à 12h
- à la mairie de Juillan : le lundi 27 juin de 9h à 12h.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les certificats d'affichage, au commissaire enquêteur. Après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête.

Il transmettra l'ensemble des documents avec ses conclusions à la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans le même délai.

Article 8 : Toute personne pourra demander communication du rapport et des conclusions à la Préfecture (Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies d'Azereix et Juillan et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le DREAL Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, les maires des communes d'Azereix et Juillan, le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à la Direction départementale des Territoires.

Tarbes, le 17 mai 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER